

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 2 août 2024

Numéro d'inspection : 2024-1278-0002

Type d'inspection :
Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Crown Ridge Health Care Services Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Crown Ridge Place, Trenton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30 et 31 juillet, et 1^{er} et 2 août 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00121831 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Normes de dotation, de formation et de soins
Amélioration de la qualité
Droits et choix des résidents
Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Par, 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas respecté sa politique écrite relative à la prise des températures des aliments, en particulier, le personnel n'a pas respecté la politique du titulaire de permis n° DPPM : 7.0, intitulée politique relative à la température des aliments (*Food Temperature policy*), révisée pour la dernière fois en mars 2024, pour veiller à ce que la nourriture soit servie à une température sûre et appétissante pour les personnes résidentes. À une date déterminée, on n'a pas pris les températures de la nourriture avant le service des repas du petit déjeuner et du déjeuner pour la salle à manger de l'Aile Est.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b, du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que sa politique écrite relative à la prise et à la consignation des températures de la nourriture soit respectée.

Sources : Entretien avec une personne préposée au service d'alimentation, examen de la feuille de travail du service et de la livraison du petit déjeuner et du déjeuner pour l'Aile Est, et examen de la politique du titulaire de permis n° DPPM : 7.0, intitulée politique relative à la température des aliments (*Food Temperature policy*).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une norme que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections fût respectée.

Conformément à l'exigence supplémentaire 9.1 b) aux termes de la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (version d'avril 2022, révisée en septembre 2023) le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les pratiques de base fussent respectées dans le programme de PCI, en particulier en ce qui concerne l'hygiène des mains du personnel pendant un service de repas aux personnes résidentes.

Sources : Observation d'un service de repas du déjeuner.